



Arrêt

**n° 261 310 du 28 septembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BALLEZ *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par le requérant. Cette décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de confession musulmane et originaire du village Balati situé dans la commune de Namaro, département de Kollo, région de Tillabéri en République du Niger. Vous vous seriez marié en 2000 avec [B.F.] et en 2007 avec [A.R.] (S.P. : [...]) qui vous a rejoint en Belgique en mai 2012 et avec qui vous vivez actuellement.

Vos deux épouses seraient de nationalité nigérienne. Le 19 février 2013, vous avez eu votre troisième enfant avec [R.]. Vous auriez sept autres enfants restés au Togo.

Votre famille serait esclave depuis cinq à six générations. En mars 1997, [H.], la fille de votre maître, vous aurait forcé à avoir des relations sexuelles avec elle sous la menace de vous accuser d'avoir tenté de la violer. Vous auriez alors accepté, pensant que vu son âge (13 ans), le risque d'une grossesse est quasi nul. Environ 3 mois plus tard, vous auriez entendu votre maître interroger sa fille sur le père de son enfant. Elle aurait donné votre nom. Prenant peur, vous auriez fui par la fenêtre de votre chambre et vous vous seriez rendu chez votre tante résidant à Niamey. Vous y auriez passé une nuit et le lendemain, elle vous aurait fait voyager vers le Togo où vous auriez rejoint votre oncle. Vous ne seriez plus retourné au Niger depuis 1997 et auriez obtenu des documents via un de vos amis. Au Togo, vous auriez travaillé en tant que commerçant et par la suite auriez ouvert une boutique.

Le 7 octobre 2011, vous auriez été arrêté par les autorités togolaises en raison du fait que vous auriez photocopié des tracts dans votre boutique pour une manifestation des étudiants. Votre oncle aurait négocié votre évasion, le 10 octobre 2011, et aurait organisé votre voyage vers la Belgique ; ce que vous auriez fait le 17 octobre. Le lendemain, à savoir le 18 octobre 2011, vous seriez arrivé en Belgique et avez introduit votre demande d'asile le 19 octobre 2011.

En date du 30 juin 2014, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous est notifiée par le Commissariat général ; décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n°136 440 du 16 janvier 2015.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile en date du 5 mai 2015 basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande. Vous déclarez ainsi qu'en cas de retour au Niger, vous pourriez subir les menaces de représailles de votre maître et qu'en cas de retour au Togo, vous pourriez être emprisonné pour avoir photocopié des tracts à des étudiants pour une manifestation. A l'appui de votre deuxième requête, vous produisez deux photocopies de convocations émises par la police togolaise en décembre 2011 et précisez que votre oncle ne vous en aurait parlé que récemment. Vous joignez également un témoignage rédigé par le docteur [K.] en date du 12/06/2015 ainsi qu'un courrier de [T.S.] daté du 15/05/2015.

Suite au dépôt des photocopies des convocations de police et au caractère illisible de ces dernières, le Commissariat général décide de vous entendre dans le cadre d'une audition préliminaire en date du 2 juillet 2015.

Le CGRA a pris une décision irrecevable en date du 14 juillet 2015. Vous avez introduit un recours contre cette décisions devant le CCE qui a rejeté votre requête sur motif que vous fondiez cette seconde demande sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre première demande et que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le 04 décembre 2019, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale, sans avoir quitté le territoire belge. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits, à savoir que vous seriez exclave en cas de retour et dites craindre votre maître. Vous invoquez également le fait que votre compagne vous aurait quitté, votre séjour illégal en Belgique et la situation sécuritaire générale au Niger.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés lors de précédentes requêtes, à savoir votre crainte à l'égard de votre maître car vous auriez rendu sa fille enceinte et votre crainte à l'égard des autorités togolaises en raison des tracts que vous auriez photocopiés pour des étudiants dans le cadre d'une manifestation. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première et seconde demandes d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire notifiée le 30 juin 2014 et une décision irrecevable en juillet 2015. Concernant votre nationalité, le Commissariat général avait estimé que l'apport de documents d'identité nigériens démontrait clairement que votre demande de protection internationale devait être examinée par rapport au Niger et non au Togo. En outre, il remettait en cause la crédibilité des faits invoqués à la base de votre requête. En l'occurrence, votre statut d'esclave allégué, vos relations sexuelles avec [H.], la fille de votre maître, le fait qu'elle serait tombée enceinte et, par conséquent, votre crainte de subir des représailles de la part de votre maître en cas de retour au Niger. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé ces décisions dans ses arrêt n°136 440 du 16 janvier 2015 et n° 151.454 31 août 2015.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

De fait, à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits et crainte, à savoir redevenir esclave en cas de retour et craindre votre maître (Déclaration demande Multiple, questions N° 16, 19).

En ce qui concerne ensuite votre crainte à l'égard du Niger, force est de constater que le Commissariat général a remis en cause la crédibilité de votre récit et que le Conseil a confirmé la décision de ce dernier.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980 si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas.

Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Voir « COI Focus – Niger – Situation sécuritaire » (daté du 12/06/2020) » : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusniger.situationsecuritaire20200612.pdf>.

A l'appui de votre présente demande, vous déposez des documents attestant de votre identité et nationalité, à savoir la copie de la page de votre passeport nigérien, la copie de votre carte d'identité nigérienne et la copie de votre carte consulaire. Ces documents ne permettent pas de considérer différemment la présente.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 19 octobre 2011. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance une crainte vis-à-vis du Niger en raison du fait qu'il aurait mis en cage la fille de son maître et vis-à-vis du Togo en raison du fait qu'il aurait photocopié dans son commerce des tracts pour une manifestation.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 30 juin 2014, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 136 440 du 16 janvier 2015.

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi jugé comme suit :

« 4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, entaché de nombreuses méconnaissances et contradictions concernant des éléments importants de sa demande de protection internationale. Elle relève encore que les documents produits sont inopérants.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est tout à fait pertinente ; le Conseil estime particulièrement pertinents les motifs concernant les incohérences portant sur les faits allégués avec [H.], le statut d'esclave du requérant ainsi que les problèmes qu'il dit avoir rencontrés au Niger.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que la crainte de persécution du requérant doit aussi être analysée par rapport au Togo où le requérant a vécu. Pour le reste, la partie requérante estime que les déclarations du requérant sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile. Elle reproche au Commissaire général de ne pas tenir compte du profil particulier du requérant. Elle fait encore valoir le risque inhérent à son statut d'esclave en cas de retour au Niger et cite à ce sujet des extraits de sources issues d'Internet.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Le Conseil considère au contraire de la requête introductive d'instance que les motifs de la décision entreprise sont clairs et permettent à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons le Commissaire général estime le récit d'asile non crédible.

Concernant la nationalité du requérant, le Conseil constate que celui-ci se déclare lui-même de nationalité nigérienne et dépose des documents en ce sens ; partant, l'État au regard duquel doit être examinée la présente demande de protection internationale est bien le Niger, ainsi que l'a décidé le Commissaire général et non le Togo.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant concernant son statut d'esclave, les problèmes qui en découlent et les faits allégués, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête, selon laquelle il existe un risque inhérent au statut d'esclave du requérant en cas de retour au Niger, pas plus que les extraits de sources issues d'Internet qu'elle cite à ce sujet.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ».

3.2 Le 5 mai 2015, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Dans le cadre de celle-ci, l'intéressé invoquait en substance les mêmes craintes que lors de sa première demande.

Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité/de non prise en considération ? de la partie défenderesse en date du 13 juillet 2015.

Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 151 454 du 31 août 2015 motivé comme suit :

« 3.1. En l'espèce, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°136 440 du 16 janvier 2015, dans lequel le Conseil a en substance estimé que sa demande de protection internationale devait uniquement être examinée par rapport au pays dont il a la nationalité à savoir, le Niger et qu'en outre, la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte d'être persécuté ou un risque réel d'atteintes graves au Niger de la part de son maître qui lui reproche d'avoir mis sa fille enceinte et par ailleurs, une crainte de subir des persécutions et des atteintes graves de la part des autorités togolaises qui l'ont arrêté et placé en détention parce qu'il a photocopié des tracts dans sa boutique pour le compte d'une manifestation d'étudiants. Il invoque également des craintes pour son épouse (la requérante) et leurs enfants nés en Belgique en raison de son statut d'esclave au Niger et sollicite l'application du principe de l'unité familiale. Il étaye cette deuxième demande d'asile en produisant de nouveaux éléments, à savoir deux convocations émises par la police togolaise le 27 décembre 2011 et le 30 décembre 2011, un témoignage rédigé par le docteur [M.K] le 12 juin 2015 et un courrier de [T.S.] daté du 15 juin 2015.

3.2. *Quant à la requérante, elle a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n°104 908 du 13 juin 2013, dans lequel le Conseil a en substance estimé que sa demande de protection internationale devait uniquement être examinée par rapport au pays dont elle a la nationalité à savoir, le Niger et qu'en outre, la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Le Conseil estimait également que le principe de l'unité familiale sollicité par la requérante ne pouvait pas lui être appliqué dès lors que son mari n'était pas reconnu réfugié et était encore en attente de son audition devant les services de la partie défenderesse.*

La requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte liée au mariage forcé qu'elle a fui au Togo, une crainte d'être excisée au Niger en vue dudit mariage ainsi qu'une crainte de représailles de la part de sa famille restée au Niger suite à son refus de se marier. La requérante invoque également, pour la première fois, des craintes dans son chef et dans le chef de ses enfants nés en Belgique du fait du statut d'esclave de son mari. Elle sollicite également l'application du principe de l'unité familiale. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, la requérante ne dépose aucun nouveau document.

4. *Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.*

5.1. *Concernant le requérant, la décision attaquée considère que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au*

sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire adjoint ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les informations apportées et les documents produits – en l'occurrence deux convocations émises par la police togolaise le 27 décembre 2011 et le 30 décembre 2011, un témoignage rédigé par le docteur [M.K] le 12 juin 2015 et un courrier de [T.S.] daté du 15 juin 2015 – ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire adjoint estime notamment que les deux convocations émises par la police togolaise ont un lien avec les problèmes qu'il aurait rencontrés au Togo et ne peuvent pas être pris en compte dès lors que le Conseil a décidé, dans le cadre de sa première demande d'asile, que sa demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité, à savoir le Niger. Concernant sa crainte à l'égard du Niger, il rappelle que le Conseil a estimé, à l'issue de sa première procédure d'asile, que son récit n'était pas crédible, en l'occurrence son statut d'esclave allégué, les relations sexuelles entretenues avec la fille de son maître, le fait que celle-ci serait tombée enceinte de lui et, par conséquent, ses craintes de subir des représailles de la part de son maître en cas de retour. Il considère ensuite que ses déclarations concernant ses problèmes avec son maître et les recherches dont il ferait l'objet de la part de celui-ci ne sont pas suffisamment circonstanciées pour restaurer la crédibilité de son récit à l'égard du Niger. Quant au témoignage rédigé par le docteur [M.K] le 12 juin 2015 et au courrier de [T.S.] daté du 15 juin 2015, il relève qu'ils évoquent son intégration sociale en Belgique ainsi que la cessation de son contrat de travail, éléments qui ne sont pas remis en cause, mais qui ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de sa crainte.

5.2. Le Conseil se rallie à cette motivation, laquelle est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante pour refuser de prendre en considération la nouvelle demande d'asile du requérant.

5.3. Dans sa requête, le requérant ne formule aucun argument sérieux ou convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

5.3.1. Le requérant soutient notamment que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle estime que sa demande d'asile doit être analysée par rapport au Niger parce qu'il a établi sa nationalité nigérienne (requête, pages 7 et 8). Il ajoute qu'il a vécu au Togo depuis l'âge de trois ans et que par conséquent, sa crainte doit également être analysée au regard des problèmes qu'il a rencontrés au Togo, d'autant que, selon lui, les enfants sont nés au Togo et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la nationalité des enfants a été déterminée.

Le Conseil ne peut qu'observer l'incongruence du raisonnement du requérant.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°136 440 du 16 janvier 2015, il a considéré que la demande de protection internationale du requérant devait être examinée par rapport au Niger dès lors qu'il se déclarait lui-même de nationalité nigérienne et déposait des documents attestant de cette réalité. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée et le requérant n'apporte aucun nouvel élément de nature à remettre en cause ce constat.

Par ailleurs, le Conseil relève que ce n'est pas le requérant qui a vécu au Togo depuis l'âge de trois ans, mais son épouse. Le requérant ayant, pour sa part, déclaré de manière constante avoir quitté le Niger pour le Togo en 1997 (soit à l'âge de 20 ans) suite aux problèmes rencontrés au Niger avec son maître (rapport d'audition du 23 janvier 2014, pages 3, 5, 18 ; rapport d'audition du 4 juin 2014, pages 2 et 4 et rapport d'audition du 2 juillet 2015, page 5).

Enfin, le Conseil considère que la détermination de la nationalité des enfants du requérant nés au Togo est, en l'espèce, irrelevante, ces enfants ne se trouvant pas sur le territoire belge et n'étant pas parties à la présente procédure.

5.3.2. Par ailleurs, le requérant ne développe aucun moyen de nature à établir la crédibilité des problèmes rencontrés au Niger à savoir, sa condition d'esclave et les ennuis qu'il a eus avec son maître et qui auraient motivé sa fuite du Niger. En outre, il n'apporte aucune réponse aux motifs de la décision relatifs au caractère peu circonstancié de ses déclarations concernant ces problèmes et les recherches dont il ferait l'objet de la part de son maître. Les extraits de sources issues d'internet et du rapport du Cedoca cités dans sa requête sont de nature générale et ne permettent pas de palier l'in vraisemblance

de son récit et le fait qu'en tout état de cause, le requérant n'est pas parvenu à établir sa condition d'esclave au Niger.

5.3.3. Par ailleurs, dès lors que le Conseil a jugé que les faits allégués par le requérant n'étaient pas établis, il considère que la question de la protection des autorités abordée en termes de recours (pages 16 et 18) est sans pertinence.

5.3.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette branche du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate, à raison, l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

5.3.5. S'agissant des obligations d'information à l'égard des demandeurs d'asile, le requérant ne précise pas explicitement lesquelles de ces obligations ont été violées dans son chef, de quelle manière et avec quelles conséquences (requête, pages 18 et 19). Partant, le grief formulé à cet égard n'est nullement fondé.

6.1. Concernant la requérante, la décision attaquée rappelle que sa demande d'asile s'appuie sur des faits et motifs qu'elle a déjà exposés à l'occasion de sa première demande d'asile et qui n'ont pas été considérés comme établis par le Commissariat général et le Conseil. Dans le cadre de la présente demande d'asile, elle constate que la requérante ne présente aucun nouvel élément et n'invoque aucun nouveau fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle considère que les deux actes de naissance de ses enfants nés en Belgique ne changent pas ce constat.

6.2. Le Conseil se rallie à cette motivation, laquelle est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante pour refuser de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la requérante.

6.3. Dans sa requête, la requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

6.3.1. Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en examinant sa demande d'asile par rapport au Niger au lieu de le faire par rapport aux problèmes qu'elle a rencontrés au Togo.

Ce raisonnement ne peut être favorablement accueilli par le Conseil. En effet, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°104 908 du 13 juin 2013, il a considéré que la demande de protection internationale de la requérante devait être examinée par rapport au Niger dès lors qu'elle attestait être en possession de la nationalité nigérienne par le biais notamment du dépôt de sa carte d'identité nigérienne. Cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée et la requérante n'apporte aucun nouvel élément de nature à remettre en cause cette appréciation.

6.3.2. La requête ne développe, par ailleurs, aucun nouveau moyen de nature à établir la crédibilité de ses craintes liées au mariage forcé et à l'excision qu'elle déclare avoir fui.

6.3.3. Quant aux craintes de la requérante et des enfants des deux requérants liées au statut d'esclave du requérant, elles ne sont pas fondées dès lors que la condition d'esclave du requérant n'est pas jugée crédible par le Conseil. C'est d'ailleurs à tort que la requérante avance, dans sa requête, que la situation d'esclave de son mari n'a « absolument » pas été mise en doute par le Commissariat général et le Conseil (requête, page 9).

7. Les requérants sollicitent également l'application du principe de l'unité de familiale.

Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, qu'il a lui-même déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises. Cette jurisprudence précise en effet que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale accordée au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens UNHCR Guidelines, 1983, op.cit., III,(b) et Annual Tripartite consultation, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002).

Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983 et Annual Tripartite consultation on resettlement , Background Note , family reunification, Geneve 20-21 juin 2001) ».

En l'espèce, les requérants soutiennent que la requérante (et leurs enfants restés au Togo) étaient à charge du requérant, chef de famille, avant son départ du pays.

Toutefois, il ressort des dossiers administratifs et des dossiers de procédure que le requérant, qui est également le mari de la requérante, n'est aucunement reconnu réfugié. Ce qui implique que la requérante ne peut valablement se prévaloir du principe de l'unité familiale, la condition principale n'étant pas remplie en l'espèce.

8. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits de persécutions qu'elles invoquent, ni le bienfondé des craintes qu'elles allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », quod non en l'espèce ».

3.3 Sans être retourné dans son pays d'origine entretemps, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale le 4 décembre 2019 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de ses précédentes demandes. Il ajoute également le fait que son épouse

l'aurait quitté, son séjour illégal et la situation sécuritaire au Niger. Afin d'étayer sa demande ultérieure de protection internationale, le requérant a déposé une copie de son passeport nigérien, de sa carte d'identité nigérienne et d'une carte consulaire.

Cette demande a fait l'objet, en date du 26 janvier 2021, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « <https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/afp/la-lutte-contre-le-jihadisme-tache-de-sisyphes-pour-le-niger-5fe71cd67b50a652f723f0e4> » ;
2. « Rapport UNHCR juin 2020 » ;
3. « Chiffres UNHCR décembre 2020 » ;
4. « <http://news.aniamey.com/h/99627.html> » ;
5. « https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/rapport_mensuel_sous_bureau_tillaberi_1-30_nov_2019.pdf » ;
6. « <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/sahel/niger/289-sidelining-islamic-state-nigers-tillabery> » ;
7. « <https://www.icrc.org/fr/document/niger-la-region-de-tillaberi-souffre-de-linsecurite-au-mali-0> » ;
8. « <https://www.ouest-france.fr/monde/niger/francais-tues-au-niger-ce-que-l-on-sait-de-la-zone-de-koure-ou-s-est-deroulee-l-attaque-6933252> » ;
9. « <https://www.niameyetles2jours.com/l-uemoa/securite/0411-6097-securite-le-gouvernement-prolonge-l-etat-d-urgence-dans-la-region-de-tillaberi> » ;
10. « <https://www.lalibre.be/international/afrique/attaque-au-niger-plus-de-cinquante-personnes-tuees-5ff0d1cfd8ad5844d132716d> ».

4.2 Par une note complémentaire du 10 juin 2021, le requérant a également versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés comme suit :

1. « Site des Affaires Etrangères belges, https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/niger » ;
2. « Rapport OCHA, <https://reports.unocha.org/fr/country/niger/> » ;
3. « Rapport OCHA, <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Rapport%20de%20situation%20-%20Niger%20-%2025%20mars%202021.pdf> » ;
4. « <https://news.un.org/fr/story/2021/05/1096232> » ;
5. « <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2020/rapport-annuel-2020-afrique/article/niger-rapport-annuel-2020> » ;
6. « Document Commission Européenne, https://ec.europa.eu/echo/where/africa/niger_en » ;
7. « <https://www.niameyetles2jours.com/l-uemoa/gestion-publique/1604-6697-niger-deterioration-de-la-situation-humanitaire-dans-la-region-de-tillaberi> » ;
8. « <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/niger-la-societe-civile-preoccupee-par-la-situation-securitaire/2248741#> » ;
9. « <https://www.jeuneafrique.com/1138705/politique/niger-deuil-national-apres-une-nouvelle-attaque-contre-des-civils-pres-du-mali> ».

4.3 Enfin, en annexe d'une note complémentaire du 6 juillet 2021, la partie défenderesse a pour sa part versé au dossier une recherche de son centre de documentation, intitulée « COI Focus – NIGER – Situation sécuritaire » et datée du 28 janvier 2021.

4.4 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque un premier moyen tiré « de l'excès de pouvoir, du défaut de compétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 3).

Il prend un second moyen tiré « de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 et 57/6/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après, « LE ») » (requête, p. 8).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa troisième demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, et lui octroyer le statut ; A titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise » (requête, p. 16).

6. Appréciation

6.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de ses première et deuxième demandes, le requérant invoquait une crainte de persécution en cas de retour au Niger en raison du fait qu'il aurait mis enceinte la fille de son maître et, en cas de retour au Togo, en raison du fait qu'il aurait photocopié dans son commerce des tracts pour une manifestation. Ces demandes ont respectivement fait l'objet d'une décision de refus et d'une décision d'irrecevabilité de la partie défenderesse qui ont été confirmées par la juridiction de céans dans des arrêts n° 136 440 du 16 janvier 2015 et n° 151 454 du 31 août 2015.

Le requérant a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments. Il invoque également le fait que sa femme l'a quitté, sa situation de séjour ainsi que les conditions de sécurité qui prévalent au Niger. A l'appui de sa demande ultérieure, le requérant dépose par ailleurs plusieurs documents.

6.2 Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la troisième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la troisième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.5.1 Il est en premier lieu allégué qu'en l'espèce « Dix jours ouvrables après la transmission du dossier par le ministre ou son délégué au CGRA, le CGRA n'était plus compétent pour prendre une décision déclarant la demande irrecevable » (requête, p. 6), qu'en effet « la demande d'asile du demandeur a été introduite le 19.12.2019 et son dossier a été transféré au CGRA le 24.12.2020. La décision contestée n'a été prise que le 26.01.2021, soit plus de 10 jours plus tard (plus de 13 mois plus tard) » (requête, p. 6), que « Le délai de dix jours ouvrables est fixé par la loi dans l'intérêt du demandeur d'asile, car il permet d'éviter l'inactivité de l'administration et d'accélérer le traitement de la procédure d'asile » (requête, p. 6), que « Même si la loi ne sanctionne pas explicitement le non-respect du délai légal par l'administration, le CGRA n'en reste pas moins plus compétent pour prendre des décisions sur l'irrecevabilité de la demande après l'expiration du délai légal » (requête, p. 6), que « Le requérant est désavantagé par le fait que le CGRA ait pris une décision d'irrecevabilité de la demande et non une décision sur le fond, puisqu'il n'a pas été entendu et que le délai de recours est particulièrement court (seulement 10 jours au lieu de 30 jours) » (requête, p. 7), que « Le demandeur n'a pas non plus la possibilité de présenter sa nouvelle demande d'asile de manière complète, car il a dû la présenter très brièvement à l'Office des Étrangers, non-assisté d'un conseil, il y a plus de 13 mois » (requête, p. 7), que « Ces conséquences négatives sont contraires aux droits de la défense, à l'accès à une procédure d'appel équitable et au droit à une procédure d'asile efficace » (requête, p. 7), que de même « Alors que le Commissariat Général laisse entendre qu'il se limite à un examen de la recevabilité de la demande, force est de constater que la décision analyse en réalité le fond de la demande de protection et non pas la simple existence ou non d'éléments nouveaux » (requête, p. 7), qu'en effet « Lorsque le Commissariat Général constate que la situation sécuritaire au Niger s'est dégradée depuis 2015, soit après la dernière décision d'irrecevabilité prise à l'égard du requérant et qu'il développe un argumentaire sur les raisons pour lesquelles cette situation ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il analyse le fond de la demande et le besoin de protection internationale du requérant et, par conséquent, admet implicitement qu'il existe des éléments nouveaux » (requête, p. 7) et qu' « En conclusion, le Commissariat Général réalise une analyse du fond de la demande de protection internationale du requérant sans lui accorder les garanties liées à pareille analyse » (requête, p. 8).

Toutefois, le Conseil relève qu'en tout état de cause, à partir du moment où le requérant reconnaît lui-même que l'examen auquel a procédé la partie défenderesse s'apparente davantage à un examen au fond qu'à un examen se limitant à la recherche de nouveaux éléments au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, il n'aperçoit pas le préjudice qu'il pourrait tirer d'un tel examen de sa troisième demande de protection internationale, lequel lui serait le cas échéant plus favorable.

Quant aux garanties procédurales dont il aurait été privé, à savoir principalement le fait qu'il n'a pas été entendu devant les services de la partie défenderesse et le court délai qui lui a été imparti pour contester la décision prise à son encontre, le Conseil souligne qu'en toute hypothèse le requérant a été en mesure d'introduire un recours en date du 8 février 2021 – qui totalise dix-sept pages auxquelles sont annexées plusieurs pièces complémentaires – et surtout, dans le cadre d'un recours en pleine juridiction comme tel est le cas devant la présente juridiction en matière d'asile, de faire valoir dans ses écrits comme en termes de plaidoiries les développements qu'il estimait ne pas avoir pu exposer précédemment, ce qu'il s'est toutefois abstenu de faire en l'espèce.

Le Conseil n'aperçoit dès lors pas concrètement l'intérêt du requérant au moyen ainsi développé.

Enfin, si le Conseil relève que la partie défenderesse a effectivement dépassé le délai légal imparti pour prendre une décision telle que celle qui fait l'objet du présent recours, il y a toutefois lieu de rappeler, d'une part, que ledit délai prévu à l'article 57/6, §3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 est un délai d'ordre, qui est prescrit en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration et que son dépassement n'a donc aucune incidence sur la compétence de l'auteur de l'acte ou la validité de ce dernier. Le Conseil rappelle d'autre part que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un droit à la protection internationale ou, comme dans le cas d'espèce, la naissance d'un droit à la recevabilité d'une demande ultérieure.

6.5.2 Il est par ailleurs avancé dans la requête introductive d'instance que « La nationalité nigérienne du requérant n'est pas remise en question ni le fait qu'il soit originaire de Balati, dans la commune de Namaro, département Kolli, région de Tillabéri en République du Niger » (requête, p. 11) et que « Ces éléments, vu le contexte sécuritaire actuel au Niger (point 2.2.1.1) et particulièrement dans la région de Tillabéri (point 2.2.1.2), augmentent significativement les chances que le requérant soit reconnu réfugié

ou que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire vu son profil » (requête, p. 11). Afin d'étayer cette argumentation, il est renvoyé aux différentes pièces annexées à la requête (voir *supra*, point 4.1, documents 1 à 10). Cette argumentation est renouvelée par le requérant dans sa note complémentaire du 10 juin 2021 par le renvoi à de nouvelles pièces (voir *supra*, point 4.2, documents 1 à 9). Il en est conclu qu'il existerait « un risque certain pour le requérant, en cas de retour, d'être soumis à des persécutions, en tant que Nigérien, originaire de la région de Tillabéri, ayant fui son pays depuis 1997 et ayant vécu en Europe pendant plus de 10 ans [dans la mesure où] il deviendrait une cible facile pour les groupes terroristes qui mènent une guerre dans la région » (requête, p. 15). Il est finalement avancé qu'« Au vu des motifs politiques sous-jacents, le requérant sollicite à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié et à titre subsidiaire, la protection subsidiaire » (requête, p. 15) et ce en raison de « sa qualité de déserteur et de la situation sécuritaire actuelle au Niger » (requête, p. 15).

S'agissant de la situation sécuritaire actuelle au Niger en général, et plus particulièrement dans la région d'origine du requérant, le Conseil estime qu'il ne résulte aucunement des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure (voir *supra*, point 4) que tous les nigériens présentant tout ou partie des particularités du profil du requérant seraient systématiquement persécutés. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte en raison des particularités de son profil, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement. En effet, ce dernier demeure totalement muet sur ce point même au stade actuel de l'examen de sa troisième demande de protection internationale sur le territoire du Royaume. Il en résulte que la crainte de persécution ainsi invoquée par le requérant au Niger en raison de la situation générale qui y règne reste à ce stade totalement hypothétique et spéculative. Quant aux « motifs politiques sous-jacents » au récit du requérant ou encore à la « qualité de déserteur » qui serait la sienne, force est de constater que l'intéressé, depuis l'introduction de sa première demande en Belgique, n'a jamais invoqué de tels éléments, lesquels ne sont pas plus développés et/ou étayés par des éléments précis et tangibles dans la requête dont le Conseil de céans est actuellement saisi. Il en résulte que ces éléments invoqués pour la première fois sont en tout état de cause purement déclaratifs, et ne sauraient donc justifier que soit reconnu au requérant la qualité de réfugié.

6.5.3 Concernant par ailleurs, d'une part, les craintes précédemment invoquées par le requérant en raison de son statut d'esclave allégué ou, d'autre part, la crainte initialement invoquée par ce dernier dans le cadre de ses deux premières demandes de protection internationale vis-à-vis du Togo, force est de constater qu'il n'est développé aucune argumentation précise et étayée dans la requête introductive d'instance à cet égard. De même, le requérant n'expose aucune argumentation au sujet de sa séparation avec son épouse et au sujet de son séjour en Belgique.

Partant, le Conseil ne peut que renvoyer à l'analyse déjà effectuée de ces différents éléments dans le cadre des précédentes demandes du requérant ou dans la motivation de la décision présentement querellée.

6.5.4 Finalement, le Conseil ne peut que conclure, à la suite de la partie défenderesse, au manque de pertinence des pièces versées au dossier par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale.

En effet, les pièces d'identité nigériennes du requérant, de même que le document consulaire qu'il présente, sont uniquement de nature à établir sa nationalité, élément qui n'est toutefois aucunement remis en cause dans la décision querellée.

Quant aux informations générales annexées à la requête introductive d'instance et à la note complémentaire du 10 juin 2021 (voir *supra*, points 4.1 et 4.2), force est de constater qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir la crainte qu'il invoque. S'agissant de l'analyse de la situation sécuritaire qui règne actuellement au Niger, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* (voir point 6.5.2) et *infra* (voir points 6.6 et suivants).

6.5.5 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à

l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.5.6 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

6.6 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.6.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.6.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE).

6.6.2.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6.2.2 Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

6.6.2.3 Pour sa part, compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans la région de Tillabéri, région d'origine du requérant, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, ainsi que par des rivalités intracommunautaires et par l'instauration de l'état d'urgence, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

6.6.2.4 L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est à dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.6.2.5 S'agissant de la situation dans la région de Tillabéri, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation.

A cet égard, il constate que la motivation de l'acte attaqué renvoie aux informations recueillies par son service de documentation (« COI Focus – Niger - Situation sécuritaire », mis à jour le 12 juin 2020) pour constater qu'en dépit d'une situation sécuritaire toujours problématique, les incidents « ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle ». Elle fait dès lors valoir qu'« il n'existe pas actuellement dans ces régions [notamment Tillabéri] de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour » et en conclut que « la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans sa note complémentaire du 6 juillet 2021, la partie défenderesse modifie toutefois son analyse de la situation dans la région d'origine du requérant. En effet, sur la base des informations contenues dans la dernière mise à jour de la recherche de son service de documentation sur la situation sécuritaire au Niger (« COI Focus – Niger - Situation sécuritaire », mis à jour le 28 janvier 2021), elle estime désormais qu'« une « violence aveugle » sévit au Niger dans les régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa mais que celle-ci est de faible intensité [de sorte qu'] il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de [ces mêmes régions] encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place » (note complémentaire du 6 juillet 2021).

De son côté, le requérant conteste cette analyse, soulignant que les informations disponibles « renforcent les craintes du requérant en ce qu'[elles] pointent du doigt la situation sécuritaire désastreuse au Niger et le risque de persécution ou de traitement inhumain et dégradant que le requérant encourt en tant que civil dans ces régions » (note complémentaire du 10 juin 2021, p. 6).

6.6.2.6 Pour sa part, le Conseil relève qu'il ressort des différentes informations présentes au dossier que, depuis 2015, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans la région de Tillabéri en raison de la multiplication des actions terroristes menées par les groupes djihadistes et des affrontements intercommunautaires, ce qui a amené le gouvernement nigérien à prolonger l'état d'urgence. Par ailleurs, outre que la sécurité des civils est affectée par l'augmentation du banditisme, par les conflits intercommunautaires et par les attaques terroristes menées au moyen d'explosifs, les informations précitées révèlent que la violence affecte sensiblement la situation humanitaire des civils, réduisant notamment l'accès à la nourriture et aux services publics, dont l'éducation, ainsi que leur liberté de circulation. Ces informations évoquent également la présence de nombreux déplacés à l'intérieur du pays pour la seule région de Tillabéri et Tahoua.

6.6.2.7 Ainsi, le Conseil retient des informations qui lui ont été communiquées que la situation prévalant actuellement dans la région de Tillabéri, d'où provient le requérant, demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le Conseil estime dès lors pouvoir déduire de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans cette région.

6.6.2.8. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa

vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, bien que dans ses derniers écrits de procédure la partie défenderesse estime désormais que la région de Tillabéri notamment, d'où provient le requérant, est touchée par une situation de « violence aveugle » (note complémentaire du 6 juillet 2021), elle n'a cependant pas envisagé la seconde hypothèse précitée.

Pour sa part, le Conseil estime qu'il ressort des informations précitées que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région de Tillabéri n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que la situation qui y prévaut correspond à la première des hypothèses précitées. Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire de cette partie du pays encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région.

En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.6.2.9 La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

En l'espèce le requérant met en avant le fait qu'il a quitté son pays depuis 1997 et qu'il réside en Europe depuis maintenant dix années (requête, p. 11). Le requérant met par ailleurs en avant les « motifs politiques sous-jacents » de son récit et « sa qualité de déserteur » (requête, p. 11).

S'agissant de ces deux derniers éléments, le Conseil ne peut que renvoyer à ses conclusions *supra* selon lesquelles le requérant n'a jamais invoqué de tels éléments depuis l'introduction de sa première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume et en tout état de cause n'établit ni ne développe ces derniers (voir point 6.5.2). Quant à la très longue absence du requérant du Niger, le Conseil estime que cette circonstance est insuffisante, l'intéressé ne développant lui-même aucune argumentation précise quant à ce et n'explicitant dès lors pas en quoi il serait, de ce fait, plus exposé que d'autres civils à la violence aveugle qui sévit dans sa région d'origine.

Dès lors, il y a lieu de conclure que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Tillabéri, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.6.3 Dès lors, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.7 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

6.8 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. Les dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens dans le cadre de la présente procédure, sa demande de « condamner la partie adverse aux dépens » est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN